

**DECISION N°2021-L0419/ARCOP/ORD**

sur recours de BRAND MARK SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-006/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour la fourniture de catalogues-imprimés publicitaire, T-shirt et autres gadgets au profit de la Poste Burkina Faso (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 juillet 2021 de BRAND MARK SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Safiétou G. DANEM et Monique OUEDRAOGO, respectivement responsable commercial et gestionnaire des ressources humaines de BRANDMARK SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Simone SAWADOGO et Monsieur Paulin YAMPA, respectivement comptable et directeur des marchés de LA POSTE BURKINA

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ray BAYALA, gérant de PRESTAPRO SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-006/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour la fourniture de catalogues-imprimés publicitaire, T-shirt et autres gadgets au profit de la Poste Burkina Faso (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3148 du mardi 27 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 29 juillet 2021 ; que BRAND MARK SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 29 juillet 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

La Poste Burkina Faso a lancé la demande de prix n°2021-006/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour la fourniture de catalogues-imprimés publicitaire, T-shirt et autres gadgets ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BRAND MARK SARL non conforme au motif que le diplôme de l'infographe n'est pas conforme (diplôme de gestion commerciale fourni en lieu et place) ;

le requérant réfute ce grief porté contre son offre et soutient que le métier d'infographe (PAO) n'est pas délivrée au Burkina Faso car n'ayant pas d'école supérieure qui le délivre ; que les infographes se spécialisent à partir d'une formation ; que de ce fait, ils ont des attestations de formation et non un diplôme ; que dans le cas-ci le niveau demandé pour l'infographe est un bac+2 en PAO ; qu'il a fourni un diplôme qui atteste du niveau d'instruction de son infographe ; que sa compétence est bien transcrite dans son CV ; que par ailleurs, il demande à la CAM d'apporter la preuve que l'attributaire a bel et bien un diplôme authentique pour son infographe ; que les infographes sont formés par des formations sanctionnées par des attestations et au Burkina aucune école ne décerne des diplômes pour ce métier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix a un infographe titulaire d'un BAC +2 en Publication assistée par ordinateur (PAO) ;

considérant que le requérant estime qu'un dossier de demande de prix burkinabè ne peut exiger un diplôme qui n'existe pas au Burkina Faso ;

considérant que la CAM a noté qu'il n'est pas fait obligation d'avoir des diplômes burkinabés pour postuler aux offres ; qu'il s'agit d'une expression de besoin et mieux, il existe des attestations de formation au Burkina Faso comme le requérant le soutient mais il n'a pas pu en fournir dans son offre; que c'est sur la base de la fourniture du diplôme d'infographe que l'attributaire provisoire, ainsi que plusieurs autres soumissionnaires à l'exception du requérant ont été retenus conformément ;

considérant que l'attributaire provisoire fait observer que le requérant n'est pas inscrit au Conseil supérieur de la communication (CSC) ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que l'infographe du requérant n'a pas valablement justifié le diplôme requis ; que par ailleurs, il y a lieu de vérifier l'authenticité du diplôme fourni par l'infographe de l'attributaire provisoire au regard d'un certain nombre d'incohérences relevées sur ledit diplôme et de tenir informer l'ARCOP des résultats ;

que sur la question de la déclaration d'activités auprès du Conseil supérieur de la communication soulevée par l'attributaire provisoire, il y a lieu de renvoyer la CAM à s'assurer que les entreprises soumissionnaires satisfont à cette obligation légale ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires sous réserve de vérifications;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BRAND MARK SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BRAND MARK SARL n'est pas fondée, l'infographe n'a pas valablement justifié le diplôme requis ; que par ailleurs, il y a lieu de vérifier l'authenticité du diplôme fourni par l'infographe de l'attributaire provisoire au regard d'un certain nombre d'incohérences relevées sur ledit diplôme et de tenir informer l'ARCOP des résultats ;**

**-que sur la question de la déclaration d'activités auprès du Conseil supérieur de la communication soulevée par attributaire provisoire, il y a lieu de renvoyer la CAM à s'assurer que les entreprises soumissionnaires satisfont à cette obligation légale ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-006/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour la fourniture de catalogues-imprimés publicitaire, T-shirt et autres gadgets au profit de la Poste Burkina Faso (lot 02).;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 juillet 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**